

Relatif à l'accord de financement n° 6287-ZR au titre de projet d'appui au développement des micros, petites et moyennes entreprises (PADMPME)

Le 21 septembre 2019, il a été conclu, entre la République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre des Finances et l'Association Internationale de Développement, représentée par son Country Director (Directeur pays), l'Accord de financement n° 6287-ZR au titre du Projet d'appui au Développement des micros, petites et moyennes entreprises (PADMPME).

Par sa lettre n° CAB/MIN FINANCES/PP/SKL/2019/4126 du 18 novembre 2019, le Ministre des Finances m'a transmis une copie dudit accord et l'exemplaire du Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, (Numéro spécial du 31 octobre 2019) ayant publié la loi n° 19/001 du 22 octobre 2019 autorisant la ratification de l'Accord de financement susvanté.

Le Ministre des Finances sollicite mon avis juridique sur cet accord, essentiellement pour répondre à la question sur la capacité des organes ayant intervenu pour la République Démocratique du Congo dans le processus de cet accord et de sa validité.

A cet effet, j'ai pensé scruter les textes ci-après :

1. La Constitution de la République Démocratique du Congo.

Article 213 : Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Le Gouvernement conclut les accords internationaux non soumis à ratification après délibération en Conseil de Ministres. Il en informe l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Article 214 : Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par une voie de référendum.

2. La loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques

Article 108 : Les opérations financières du pouvoir central, sous la forme notamment d'emprunts, de prêts, de garanties, de subventions ou de prises de

participations sont conclues par le ministre ayant les finances dans ses attributions après avis du ministre ayant le budget dans ses attributions. Elles ne peuvent entrer en vigueur que si une loi les autorise.

Toutefois, en cas des vacances parlementaires, les conventions financières de prêt ou d'emprunts peuvent être approuvées par une ordonnance-loi du Président de la République. Dans ce cas, un projet de loi de ratification est déposé immédiatement au Parlement pour entériner cette approbation.

3. L'ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre la Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Article 67 : En vertu de l'article 213 de la Constitution, le Président de la République négocie et ratifie les Traités et Accords internationaux.

Les membres du Gouvernement assistent le Président de la République dans la négociation des Traités et Accords internationaux.

Le Gouvernement conclut les Accords internationaux non soumis à la ratification après délibération en Conseil des Ministres. Il en informe l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Article 68 : En Conformité avec les dispositions de l'article précédent, les membres du Gouvernement ne peuvent valablement négocier et conclure des Traités et Accords internationaux devant lier la République Démocratique du Congo, que dûment munis des pleins pouvoirs qui leur sont conférés par le Président de la République.

Toutefois, sont considérés comme représentants de la République Démocratique du Congo, en raison de leurs fonctions et sans avoir à produire les pleins pouvoirs :

- a. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- b. les Ministres ayant dans leurs attributions les actes relatifs à la conclusion d'un traité ;
- c. les chefs des missions diplomatiques, pour l'adoption de texte d'un traité entre la République Démocratique du Congo et l'Etat accréditaire ;
- d. les personnes accréditées par le Président de la République à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette conférence, de cette organisation ou de cet organe.

Les personnalités visées par les literas a, b et c de l'alinéa précédent sont habilitées à consentir des délégations de pouvoir dans le cadre de leurs services respectifs.

Article 70 : Excepté les accords en forme simplifiée, les Traités et Accords internationaux ne sortent leurs effets qu'après avoir été ratifiés par le Président de la République.

La ratification ne peut être autorisée qu'en vertu de la loi, en cas des traités et accords visés par l'article 214 alinéa 1^{er} de la Constitution. Nulle

cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans accord du peuple congolais consulté par voie de référendum.

Article 71 : Le Premier Ministre, les Vices-Premiers Ministres, le Ministre délégué et les Vice-Ministres ne peuvent engager valablement l'Etat dans les conventions de droit privé qu'en se conformant aux articles 17 et 35 ci-dessus.

Les conventions de prêt, d'emprunt ou de don engageant l'Etat, sont, avec l'accord du Conseil des Ministres, négociées et signées par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Il peut consentir des délégations de pouvoir à d'autres Ministres et Ministre délégué ou Vice-Ministres ainsi qu'aux Secrétaires généraux de l'Administration publique.

Les conventions de prêt, d'emprunt ou de don engageant l'Etat doivent être conclues conformément à la loi relative aux Finances publiques. Elles ne sortent leurs effets qu'après avoir été approuvées par une ordonnance du Président de la République délibérée en Conseil des Ministres.

4. Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères

Article 1^{er}, B, 14

Le Ministre des Finances a pour attributions spécifiques :

- 4^e tiret : mobilisation des ressources propres de l'Etat et des ressources extérieures
- 16^e tiret : suivi de la gestion de tous les traités, accords, conventions, protocoles d'accord et arrangements conclus avec les partenaires extérieurs et les organisations internationales en matière financière.

Je soussigné, **Joseph MUSHAGALUSA NTAYONDEZA'NDI**, Procureur Général près le Conseil d'Etat.

Vu la requête de Monsieur le Ministre des Finances par sa lettre n° CAB/MIN FINANCES/PP/SKL/2019/4126 du 18 novembre 2019 tendant à obtenir un avis juridique ;

Vu les dispositions de l'Accord de financement n° 6287-ZR au titre du Projet d'Appui au Développement des Micros, Petites et Moyennes Entreprises (PADMPME) ;

Vu l'appréciation de leur conformité à la législation congolaise relative aux accords internationaux ;

Emets l'avis juridique ci-après :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution, spécialement en ses articles 78, 213, 214, 215 et 221

conférant entre autres au Président de la République le pouvoir de ratifier et approuver les traités et accords internationaux.

Vu la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en son article 108 ;

Vu l'ordonnance n° 17/024 du 10 juillet portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en ses articles 67, 68, 70 et 71 ;

Vu l'ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 14, 4^e et 16^e tirets ;

Considérant que Monsieur SELE YALA GHULI a été nommé Ministre des Finances suivant l'ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 ; A ce titre, il a qualité de signer l'Accord de financement n° 6287-ZR.

Qu'en conformité à l'article 214 de la Constitution, le Président de la République a promulgué la loi n° 19/001 du 22 octobre 2019 autorisant la ratification de l'accord de financement n° 6287-ZR du 21 septembre 2018 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, au titre du projet d'appui au Développement des Micros, Petites et Moyennes Entreprises (PADMPME).

Par ces motifs,

Le Procureur général près le Conseil d'Etat conclut,

1. que l'Accord de financement n° 6287-ZR au titre du Projet d'appui au Développement des Micros, Petites et Moyennes Entreprises (PADMPME) d'un montant de 100.000.000 de dollars américains a été négocié, signé et ratifié conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.
2. qu'à l'égard de la République Démocratique du Congo, cet accord est devenu définitif conformément à la loi n° 19/001 du 22 octobre 2019.
3. qu'en conséquence, l'Accord de Financement n° 6287-ZR constitue tant dans sa forme que dans son fond, un acte juridique parfaitement valide, ayant force obligatoire et engageant valablement et irrévocablement les parties contractantes aux conditions y stipulée.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2019



Le PROCUREUR GENERAL

Joseph MUSHAGALUSA NTAYONDEZA'NDI